



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
relative à la révision avec examen conjoint du plan local
d'urbanisme de la commune de Grézieu-le-Marché (Rhône)**

Décision n°2017-ARA-DUPP-00554

Décision du 19 décembre 2017
après examen au cas par cas
en application des articles R.104-28 et suivants du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L104-1 à L104-8 et R104-1 à R104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision prise par la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes dans sa réunion du 14 mars 2017, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande enregistrée sous le n°2017-ARA-DUPP-00554, déposée par Monsieur le Maire de la commune de Grézieu-le-Marché le 26 octobre 2017, relative à la révision avec examen conjoint du plan local d'urbanisme (PLU) de sa commune ;

Vu les contributions de la direction départementale des territoires du Rhône en date des 27 et 30 novembre 2017 ;

L'agence régionale de santé ayant été consultée en date du 30 octobre 2017 ;

Considérant que le principal objectif affiché du projet est d'intégrer une nouvelle étude géologique dans le zonage du PLU de la commune de Grézieu-le-Marché ;

Considérant, en ce qui concerne la gestion économe de l'espace, qu'aucune zone nouvelle n'est ouverte à l'urbanisation ;

Considérant que le plan de zonage intègre les résultats d'une récente étude géotechnique relative aux aléas de mouvements de terrain en mettant en exergue de manière précise les zones à risques de la commune ; que des prescriptions spécifiques ont été intégrées dans le règlement visant à conditionner la réalisation de constructions dans les zones « d'aléas moyens » et à interdire les constructions nouvelles (sauf exception) dans les zones de « risques forts » ;

Considérant que les zones humides figurant à l'inventaire départemental se trouvent en zone naturelle ou en zone agricole du plan de zonage ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, la révision avec examen conjoint du plan local d'urbanisme (PLU) la commune de Grézieu-le-Marché n'est pas de nature à justifier la réalisation d'une évaluation environnementale ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

Sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la procédure de révision avec examen conjoint du plan local d'urbanisme (PLU) la commune de Grézieu-le-Marché, objet de la demande n°2017-ARA-DUPP-00554, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas la procédure objet de la présente décision des autorisations et avis auxquels elle peut être soumise par ailleurs.

Article 3

En application de l'article R104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera mise en ligne et jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation



Pascale HUMBERT

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
siège de Clermont-Ferrand
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6 cours Sablon
CS 90129
63033 Clermont-Ferrand cedex 1